

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018



LE CONSEIL MUNICIPAL, s'est réuni sous la Présidence de M. Gilbert PERUGINI, Maire de la Commune de Cuers, sur convocation adressée, à chaque Conseiller le 17 septembre 2018, conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, accompagnée de l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse des différents points à débattre.

ETAIENT PRESENTS :

M. PERUGINI Gilbert, Mme RIQUELME Martine, M. RODULFO Michel, Mme VERITE Nadège, Mme BAUDINO Nicole, M. BAZILE Benoît, Mme VARIN Françoise, M. JACOB André, M. TENAILLON Jacques, M. GARCIA Michel, M. POIRAUDEAU Fabrice, Mme ASCH Marie-Claude, Mme GAMBINO Laura, Mme CHASSIN Martine, Mme LIONS Marilène, Mme JAID Lydie, M. HEYNDRICKX Sébastien, Mme GRILLET Marie, Mme DE PIERREFEU Armelle, Mme AMBROGIO Séverine, M. RICHARD Gérard, M. CABRI Gérard, Mme MARTEDDU Marie-Noëlle.

ETAIT REPRESENTEE :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme VAILLANT Céline **procuration à** M. PERUGINI Gilbert,

ETAIENT ABSENTS : M. MALFATTO Jean, M. TARDIVET Jacques, Mme SOULIER-BARTHERE Isabelle, M. GASQUET Patrick, M. RIZO Alain, Mme BASSET Laurence, M. GALEA Michel, M. TROMPIER Denis, M. BONETTI Jean.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme CHASSIN Martine a été désignée comme secrétaire de séance **PAR 22 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS.**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL, **PAR 23 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION** adopte le compte-rendu de la séance du 4 juillet 2018.

I - DECISIONS DU MAIRE

N°2018/08



Autorisation de signature d'une convention tripartite passée avec la Commune, le Département du Var et le Collège La ferrage.

- N°2018/09 ⇒ Autorisation de signature d'une convention tripartite passée avec la Commune, le Département du Var et le collège Sainte-Marthe.
- N°2018/32 ⇒ Convention de mise à disposition d'une emprise foncière passée avec l'Association des Secouristes Français Croix Blanche des Arcs.
- N°2018/35 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association BASKET CLUB PIERREFEUCAIN.
- N°2018/36 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'association de l'ENTENTE CUERS/PIERREFEU HANDBALL.
- N°2018/37 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association TEAM DEFENSE.
- N°2018/38 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association TRAIL ATHLITUDE CUERSOIS.
- N°2018/39 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'UNION SPORTIVE CUERS/PIERREFEU.
- N°2018/40 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association YOGA AU SOLEIL.
- N°2018/41 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association ACADEMIE DES ARTS MARTIAUX VAROIS.
- N°2018/42 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association BADMINTON CLUB GAREOULTAIS.
- N°2018/45 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association TRAIL ATHLITUDE CUERSOIS.
- N°2018/46 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'association TRAMPOLINE CLUB PROVENCE.
- N°2018/47 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association FITNESS ATTITUDE.
- N°2018/48 ⇒ Convention de mise à disposition passée avec l'Association Les Fripounets.

II - DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

1. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE ET DE GESTION DE COMITE DE SECTEURS PASSEE AVEC LE DEPARTEMENT DU VAR

RAPPORTEUR : Mme BAUDINO

CONSIDERANT la séance extraordinaire du Conseil Général du Var en date du 13 octobre 2003 révélant l'importance de la protection des zones habitées et de la concertation au niveau local de tous les acteurs de la défense de la forêt contre l'incendie,

CONSIDERANT la délibération n°21M en date du 18 décembre 2003, portant création des Comités de secteur,

CONSIDERANT la délibération n°16 en date du 29 octobre 2004, approuvant les objectifs, la composition et la méthode de travail des Comités de secteur, en donnant délégation à la Commission Permanente pour créer chaque Comité de secteur et approuvant les conventions passées dans ce cadre,

CONSIDERANT la délibération n°2008/06/02 en date du 26 juin 2008 donnant autorisation de signature d'une convention passée avec le Département du Var en vue de la création et de la mise en œuvre du Comité de secteur,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de cette convention passée entre le Département et la Commune,

Mme BAUDINO propose aux Membres du Conseil Municipal, d'autoriser M. le Maire à signer une convention de mise en œuvre et de gestion du Comité de secteur passée avec le Département du Var, pour une durée de 3 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 20 VOIX POUR ET 04 ABSTENTIONS,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer une convention de mise en œuvre et de gestion du Comité de secteur passée avec le Département du Var, pour une durée de 3 ans.

2. ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM) **RAPPORTEUR : M. RODULFO**

CONSIDERANT que la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures » et l'ensemble des communes se sont rapprochées du Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) afin de mettre en œuvre son projet d'adhésion.

CONSIDERANT la délibération n°63/2018 du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2018 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» au SICTIAM,

M. RODULFO expose à l'assemblée que la nécessité d'élargir le champ des applications utiles au bon fonctionnement des services, la poursuite de l'optimisation des ressources informatiques en termes d'organisation, de productivité, de formation et de support, et enfin, la volonté de diminuer les coûts, sont autant de raisons de proposer l'adhésion de la Commune de Cuers au SICTIAM, avec la perspective :

- de réaliser des économies sur les dépenses de maintenance, les achats de matériels, de logiciels et de consommables, et ce, au travers de marchés négociés globalement par le SICTIAM, dans lesquels la Collectivité pourra puiser à sa convenance ;
- de bénéficier des capacités et compétences du SICTIAM en matière de conseil et de conduite de projets ;
- et, enfin, de trouver appui auprès du SICTIAM dans les domaines d'intervention qui sont les siens, à la fois s'agissant des applications fonctionnelles, que de l'expertise technique et de sa capacité à proposer des actions d'assistance.

Le SICTIAM exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire deux types de compétences :

Article 3.1 : Compétences générales

Il s'agit des compétences liées au management des données, à la sécurité et à l'expertise des systèmes d'information, à la modernisation des métiers, et à l'accompagnement des usages par le biais notamment de missions telles que, par exemple, supervision, maintenance et sécurité du système d'information, gestion d'infrastructures informatiques, prise en charge de services externalisés, fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé, élaboration de plans de formation, centrales d'achats, études et projets, technologies de l'internet et services en ligne, plateformes de dématérialisation et outils connexes, plateforme de logiciels métiers, plateformes de publication de données.

Ces missions ne sont pas déterminées de manière limitative, mais pourront être complétées par le Comité Syndical pour définir l'offre de services, selon les besoins, par le biais d'un catalogue de services décliné en différentes thématiques.

Article 3.2 : Compétence «Aménagement numérique»

Cette compétence s'exerce aujourd'hui sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes. Le SICTIAM exerce la compétence «Aménagement numérique» telle que prévue à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le compte des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- la stratégie publique d'intervention définie par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDTAN 06) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Le Conseil municipal pourra délibérer pour la mise en œuvre de tout autre Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du territoire.

Le SICTIAM compte, à ce jour, plus de 300 communes et établissements publics répartis dans les Alpes-Maritimes principalement mais aussi dans le Var, les Bouches du Rhône, le Gard, les Alpes de Haute Provence, le Vaucluse et les Hautes Alpes.

Sur le plan financier, l'adhésion de la Collectivité au SICTIAM comporte différentes modalités précisées par les statuts :

- une contribution aux frais d'administration générale recouvrée dans le cadre du budget de la Collectivité.

- la mise en œuvre de plans de services à la demande, comportant la description détaillée de la prestation attendue et les éléments de participation financière associés.
- le coût de l'adhésion est fixé à 5 281,00 € annuels (2018). En effet, la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» prend en charge 50 % des frais d'adhésion par le dispositif mutualisé (soit 5 281,00 €) du fait de son adhésion au SICTIAM.
- la somme indiquée sera proratisée : N/12 par rapport à la date effective d'adhésion.
- cette adhésion mutualisée impose à la Communauté de Communes de mettre à disposition un tuteur afin de coordonner les actions des collectivités membres et de prêter main forte à l'équipe du SICTIAM.

M. RODULFO propose aux Membres du Conseil Municipal, de bien vouloir :

- approuver l'adhésion de la Commune de Cuers au SICTIAM,
- approuver les statuts du SICTIAM,
- désigner **Mme BAUDINO** Nicole en qualité de Délégué titulaire, et **Mme RIQUELME** Martine en qualité de Délégué suppléant appelés à siéger au Comité Syndical du SICTIAM,
- mandater M. le Maire pour effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette décision et en particulier les Plans de Services.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 05 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'approuver l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

DECIDE d'approuver les statuts du SICTIAM.

DECIDE de désigner **Mme BAUDINO** Nicole en qualité de Délégué titulaire, et **Mme RIQUELME** Martine en qualité de Délégué suppléant, appelés à siéger au Comité Syndical du SICTIAM.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette décision et en particulier les Plans de Services.

3. CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION EN MEUBLE DE TOURISME

➤ INSTAURATION D'UN REGIME D'AUTORISATION RAPPORTEUR : Mme VARIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2131-1,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L631-7 et suivants,
VU le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L324-1-1 du Code du Tourisme et modifiant les articles D324-1 et D324-1-1 du même Code,

CONSIDÉRANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location, pour de courtes durées, d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDÉRANT la multiplication des locations saisonnières de logements – y compris de résidences principales – pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDÉRANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la Commune,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la Commune se doit de mieux réguler l'activité de location meublée de tourisme,

Mme VARIN demande aux Membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation,
- d'approuver les conditions de mise en œuvre du régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation décrite dans le rapport de la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 05 ABSTENTIONS,**

DECIDE que la location, pour de courtes durées, d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est soumise à une déclaration préalable faisant l'objet d'un enregistrement auprès de la Commune.

DECIDE que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D324-1-1 du Code du Tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

DECIDE qu'un téléservice sera mis en œuvre afin de permettre d'effectuer cette déclaration.

DECIDE que ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la Commune à compter du 1^{er} décembre 2018.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

- **INSTITUTION D'UNE PROCEDURE D'ENREGISTREMENT**
RAPPORTEUR : Mme VARIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L631-7 à L631-9,

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L324-1 à L324-2-1 et D324-1 à D324-1-2,

CONSIDERANT la délibération n°2018/09/03 en date du 27 septembre 2018 subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile sur le territoire de la Commune,

et l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle sur son territoire, la Commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Mme VARIN demande à l'assemblée d'approuver l'institution de la procédure d'enregistrement pour la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 05 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'approuver l'institution de la procédure d'enregistrement pour la location de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage.

DIT que la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dès la première nuitée. L'enregistrement se fait sur le télé-service dédié à cet effet dénommé «DÉCLA LOC'».

DIT que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D324-1-1 du Code du Tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

La déclaration préalable donne lieu à un accusé réception comprenant un numéro de déclaration conformément à l'article L324-1-1 du Code du Tourisme.

DECIDE que ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la Commune à compter du 1^{er} décembre 2018.

4. APPROBATION DU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES» :

- **DE LA COMPETENCE «CONTRIBUTION AU BUDGET DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS»
RAPPORTEUR : M. JACOB**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1424-1-1, L1424-35 et L 2321-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 qui prévoit que «Les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice»,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 97, introduisant un 5ème alinéa à cet article qui prévoit que «*Par dérogation au 4ème alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT*»,

M. JACOB expose à l'assemblée que parmi les dépenses obligatoires, toute commune doit participer aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au Service

Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS). Cette participation prend la forme d'une contribution au financement du SDIS auquel elle est territorialement rattachée.

Cette obligation financière des communes n'était auparavant pas transférable à l'EPCI, mais depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, cela est désormais possible à titre facultatif.

Au cours de l'année 2018, des réunions de travail ont été organisées par la Présidente du Conseil d'administration du SDIS du Var afin de mettre en place un nouveau mode de calcul et une nouvelle répartition des contributions financières au SDIS. Par courrier en date du 29 juin 2018, la Présidente du SDIS demande à chaque EPCI et à leurs communes membres, qui n'auraient pas encore procédé au transfert de la compétence, de prendre une position sur un transfert à compter de l'exercice 2019.

Les modalités de calcul et de répartition des contributions obligatoires des communes ou EPCI compétents en lieu et place des communes membres, seront fixées par le Conseil d'Administration du SDIS dans le courant du mois d'octobre 2018, selon des critères définis.

Le transfert de compétence *«contributions»* n'a pas d'incidence sur la compétence en matière de défense incendie et de construction des casernes qui reste communale. Les communes qui sont membres du Conseil d'Administration du SDIS le resteront jusqu'à son prochain renouvellement.

L'intérêt de la proposition de transfert de cette compétence est double :

- Pour les communes : effet de solidarité et de stabilité de cette dépense. Les montants nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, prélevés sur les attributions de compensation après évaluation de la CLECT, seront gelés dans le temps. Toute augmentation sera donc supportée par l'ensemble,
- Pour l'EPCI : augmentation du coefficient d'intégration fiscal qui sert de base au calcul des dotations.

Le transfert de la compétence n'impacte pas le calcul de la DGF des communes.

CONSIDERANT que le transfert de la compétence *«Contribution au budget du SDIS»* n'a pas d'incidence sur la compétence en matière de défense incendie et de construction des casernes qui reste de la compétence des communes,

CONSIDERANT que la modification des statuts de la Communauté de communes pour le transfert de la compétence *«Contribution au budget du SDIS»* est soumise aux conditions de majorité exigées lors de la création de l'Etablissement,

CONSIDERANT que le montant du financement du SDIS qui sera pris en charge par la Communauté de Communes sera établi dans le cadre des travaux de la CLECT et sera déduit de l'attribution de compensation de chaque commune,

CONSIDERANT que par délibération du 12 septembre 2018, le Conseil Communautaire Méditerranée Porte des Maures a décidé d'approuver le transfert de la compétence *«Contribution au budget du SDIS»* des communes à la Communauté de Communes,

M. JACOB demande aux Membres du Conseil Municipal d'approuver le transfert de la compétence *«Contribution au budget du SDIS»* à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 22 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS,

DECIDE d'approuver le transfert de la compétence «Contribution au budget du SDIS» à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

DECIDE d'approuver les statuts modifiés de la Communauté de Communes.

DIT que la présente délibération sera transmise à M. le Président de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

➤ **DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**
RAPPORTEUR : Mme RIQUELME

VU la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe, en date du 07 août 2015, et notamment son article 66,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5214-16,

VU l'arrêté préfectoral N°84/2016-BCL, en date du 28 décembre 2016, relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures,

VU la délibération en date du 12 septembre 2018 de la Communauté de communes «Méditerranée Porte des Maures», relative aux critères de qualification des zones d'activités économiques,

CONSIDERANT la suppression de la mention de l'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire à compter du 1^{er} janvier 2017,

Mme RIQUELME expose à l'assemblée que suite à la suppression de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques à compter du 31 décembre 2016 par la Loi NOTRe, et compte tenu de l'absence de définition légale de la notion de zone d'activités économiques, il convient de fixer les critères objectifs qui permettent de déterminer les zones d'activités économiques, afin d'en finaliser le transfert à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Suite à l'élaboration d'un diagnostic stratégique des zones d'activités économiques, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, dont la restitution a eu lieu en commission de la Communauté de communes le 16 mai 2018, et aux échanges qui ont suivi en juin et juillet 2018, Mme RIQUELME propose de retenir les critères cumulatifs suivants pour définir les zones d'activités économiques :

- Une vocation économique affirmée dans le document d'urbanisme ;
- Une zone formant, ou destinée à former, un ensemble économique structuré, présentant une certaine superficie et une cohérence d'ensemble, et regroupant plusieurs entreprises ;
- Une zone concernée, dans la plupart des cas, par une intervention publique, c'est-à-dire équipée de voiries et/ou d'aménagements publics liés à l'accueil d'activité économique ;

- Une zone présentant des caractéristiques économiques et géographiques stratégiques à l'échelle intercommunale : accessibilité (depuis une route départementale à minima, proximité de l'autoroute, des bassins de vie et d'emplois), enjeu économique (nombre d'entreprises et d'emplois), foncier disponible ou mutable, visibilité, zone de chalandise cohérente.

Sont concernées par le transfert à la Communauté de communes les zones qui répondent aux 4 critères énoncés ci-dessus à la date du transfert de la compétence, ainsi que celles concernées par un projet qui répondra également à ses critères.

A noter l'absence de zone d'activités portuaires concernée par le transfert.

Pour la Commune de Cuers, l'espace économique «LES BOUSQUETS» avec l'extension «POUVEREL» ainsi que «L'AERODROME DE CUERS-PIERREFEU» font l'objet d'un transfert à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures. Le périmètre du site est joint en annexe à la délibération.

Les biens et contrats associés aux zones d'activités économiques sont désormais à la charge de la Communauté de communes. Ils feront l'objet d'un procès-verbal de transfert.

A noter que le site de la Gare SNCF, incluse dans le périmètre de la Zone d'Activités, ne fait pas partie des biens transférés à la Communauté de communes.

Si de nouvelles zones, non identifiées à ce jour, trouvaient à remplir les critères identifiés ultérieurement, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures serait automatiquement compétente pour créer, aménager, entretenir et gérer les zones concernées.

Un réseau de zones d'activités économiques au service du développement économique territorial.

Le déploiement de la compétence intercommunale en terme de gestion des zones d'activités économiques permettra d'organiser l'accueil d'entreprises grâce à un équilibre territorial entre chaque commune. L'économie disposera de vitrine dans les différents secteurs géographiques du bassin de vie et la Collectivité pourra ainsi valoriser le dynamisme de ses entreprises. Le développement stratégique de l'économie du bassin de Méditerranée Porte des Maures s'appuiera sur la riche diversité de l'offre économique rassemblée au sein des zones d'activités en veillant notamment à éviter la concurrence avec les centres villes.

La Communauté de communes, consolidera et accompagnera, le développement des zones d'activités notamment au bénéfice de l'Emploi qui constitue un enjeu fort pour le territoire.

Mme RIQUELME propose aux Membres du Conseil Municipal d'approuver le transfert des Zones d'activités économiques «LES BOUSQUETS» et son extension «LE POUVEREL» ainsi que «L'AERODROME DE CUERS-PIERREFEU» à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Mme RIQUELME demande à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 05 CONTRE,**

DECIDE d'approuver le transfert des Zones d'activités économiques «LES BOUSQUETS» et son extension «LE POUVEREL» ainsi que «L'AERODROME DE CUERS-PIERREFEU» à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

III - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

1. CREATIONS DE POSTES

RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou l'Etablissement,

Mme CHASSIN expose à l'assemblée qu'en raison des besoins des services de la Collectivité, il convient de créer au tableau des effectifs de l'année 2018, dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

- 1 poste d'assistant de conservation, à temps complet (catégorie B)
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie B)
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie B)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 19 VOIX POUR ET 05 ABSTENTIONS (Mme DE PIERREFEU, Mme AMBROGIO, M. RICHARD, M. CABRI, Mme MARTEDDU),

DECIDE de créer :

- 1 poste d'assistant de conservation, à temps complet (catégorie B)
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie B)
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie B)

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs de l'année 2018.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget communal.

2. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

RAPPORTEUR : Mme CHASSIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du R.I.F.S.E.E.P. dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

CONSIDERANT que les Collectivités Territoriales ne peuvent transposer le R.I.F.S.E.E.P. aux différents cadres d'emplois qu'après la publication des arrêtés d'adhésion,

VU les avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016, du 20 septembre 2017 et du 21 septembre 2018, relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

VU la délibération n°2017/09/01 du 28 septembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au 1^{er} octobre 2017,

VU le tableau des effectifs,

Mme CHASSIN expose à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la publication d'un nouvel arrêté d'adhésion concernant les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, il convient donc de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

1 – Structure du R.I.F.S.E.E.P.

Il se compose :

- d'une **Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise** (I.F.S.E.), qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- éventuellement, d'un **Complément Indemnitaire Annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.), basé sur l'entretien professionnel.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles exclues du dispositif R.I.F.S.E.E.P.

2 – Bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives,
- adjoints d'animation territoriaux,
- assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- adjoints du patrimoine territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,

- adjoints techniques territoriaux.

3 – Modalités de versement du R.I.F.S.E.E.P.

Clause de revalorisation du R.I.F.S.E.E.P. :

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Attribution individuelle du R.I.F.S.E.E.P. :

Elle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants individuels pourront être modulés dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Maintien ou suppression du R.I.F.S.E.E.P. :

Concernant les indisponibilités physiques, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 : le R.I.F.S.E.E.P. sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels (plein traitement) et autorisations spéciales d'absence,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4 – Maintien du régime indemnitaire antérieur

Clause de sauvegarde :

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

1^{ère} mise en œuvre :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et

d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Avantages acquis :

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations instaurant ces avantages.

5 - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères réglementaires définis par les textes :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Exercice de responsabilité managériale,
 - Etendue du périmètre d'action,
 - Missions principales de pilotage, de conception.
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité simultanée des missions,
 - Diversité des domaines de compétences,
 - Niveau de formation, agrément, risque sur le poste.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Exposition relationnelle dans l'exercice de la mission,
 - Risque sur le poste de travail,
 - Sujétions issues du Document Unique ou particulières liées à des dépassements de cycle de travail, travail le dimanche, les jours fériés.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'I.F.S.E. est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- les formations suivies,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant attribué de l'I.F.S.E. est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
Le montant de l'I.F.S.E. pourra être diminué si le nouveau poste est classé dans un groupe de fonctions inférieur.
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant,
- à la titularisation d'un agent.
En effet, l'agent stagiaire ne bénéficiera de l'I.F.S.E. de son nouveau cadre d'emploi qu'à la titularisation.

Son montant sera déterminé, par périodes de 4 ans, et modulé en tenant compte de son ancienneté dans le poste par rapport au montant attribué aux autres agents de la collectivité de même groupe de fonctions.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Montants de référence :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les plafonds sont définis par rapport aux plafonds maximaux prévus pour les corps de référence de l'Etat.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel I.F.S.E. en €
Catégorie A			
Attaché territorial	Groupe 1	Direction Générale	36 210
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	32 130
	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	25 500
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	20 400
Catégorie B			
Rédacteur territorial Educateur territorial des A.P.S.	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chef de service	16 720
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	14 960
Catégorie C			
Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial A.T.S.E.M. Adjoint du patrimoine territorial Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	11 340 Ou 7 090 si logement de fonction gratuit
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale	10 800 Ou 6 750

		Agent de proximité	si logement de fonction gratuit
--	--	--------------------	---------------------------------------

6 – le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel.

Mais plus généralement, le C.I.A. sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- la connaissance de son domaine d'intervention, comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Il sera également tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N - 1 ou de tout autre document ou rapport d'évaluation spécifique.

L'autorité territoriale distinguera particulièrement l'activité d'un agent par rapport à l'activité des autres agents appartenant au même service et/ou au même cadre d'emploi.

Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fait l'objet d'un versement annuel au mois de juillet. Il n'est pas reconductible d'une année sur l'autre. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions.

Le montant maximal du C.I.A. n'excède pas :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

Cette préconisation est également valable à titre individuel.

Montants de référence :

Les plafonds sont définis par rapport aux plafonds maximaux prévus pour les corps de référence de l'Etat.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel C.I.A. en €
Catégorie A			
Attaché territorial	Groupe 1	Direction Générale	6 390
	Groupe 2	Chef de Pôle Directeur	5 670

	Groupe 3	Chef de service Avec encadrement	4 500
	Groupe 4	Adjoint au Chef de service Chargé de mission	3 600
Catégorie B			
Rédacteur territorial Educateur territorial des A.P.S.	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Chef de service	2 280
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	2 040
Catégorie C			
Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial A.T.S.E.M. Adjoint du patrimoine territorial Agent de maîtrise territorial Adjoint technique territorial	Groupe 1	Chef de service Fonction opérationnelle spécialisée Expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution Fonction opérationnelle générale Agent de proximité	1 200

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION,**

DECIDE d'abroger, au 1^{er} novembre 2018, la délibération n°2017/09/01 en date du 28 septembre 2017 relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.

DECIDE de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) versé selon les nouvelles modalités définies ci-dessus.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2018.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E. et du C.I.A. versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget communal.

**3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE
RAPPORTEUR : M. RODULFO**

M. RODULFO rappelle à l'assemblée que les agents de la Collectivité bénéficient d'une protection sociale, grâce au contrat de prévoyance collective signé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.). Celle-ci permet de garantir les pertes de traitement en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ainsi que les conséquences d'une mise en invalidité.

Au niveau national, dans la Fonction Publique Territoriale, il est constaté depuis plusieurs années, par les assureurs et les gestionnaires du risque statutaire que les arrêts de travail pour raison de santé ont progressé.

La M.N.T. confirme cette dégradation de la situation et considérant que la garantie maintien de salaire est un risque nécessitant un niveau important de mutualisation, elle a décidé de revaloriser ses taux de cotisation.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de cotisation du contrat de prévoyance collective maintien de salaire sera de **3.31 %**.

M. RODULFO propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer, l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 22 VOIX POUR ET 02 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire et à appeler les cotisations à compter du 1^{er} janvier 2019 sur le nouveau taux de **3.31 %**.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cet avenant.

4. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
RAPPORTEUR : M. JACOB

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que l'absence de moyens techniques de la Ligue de l'Enseignement – FOL du Var ne permet pas la prise en charge des missions techniques et liées à la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens,

CONSIDERANT la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Commune de Cuers, titulaire du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes,

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2018,

M. JACOB propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à signer avec la Ligue de l'Enseignement - FOL du Var, une convention de mise à disposition pour un agent de la Commune, titulaire du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P. 1), précisant notamment, conformément à l'article 2 du décret susvisé, la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition et ses conditions d'emploi.

Le projet de convention sera soumis, par la Commune de Cuers, à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire auprès du Centre de Gestion du Var.

L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la Ligue de l'Enseignement – FOL du Var.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à cette mise à disposition de personnel.

IV - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

1. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET VILLE

RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-11,
CONSIDERANT la délibération n°2018/04/03 en date du 12 avril 2018, approuvant le Budget Primitif 2018 de la Ville,

CONSIDERANT les informations nécessaires au vote de l'affectation des crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE
011	Charges à caractère général	175 100,00 €	
66	Charges financières	-713 000,00 €	
75	Autres produits de gestion courante		65 700,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	29 000,00 €	-705 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	-130 400,00 €	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT		-639 300,00 €	-639 300,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSE	RECETTE
16	Emprunts et dettes assimilées	-1 818 133,25 €	-2 318 133,25 €
21	Immobilisations en cours	103 600,00 €	
040	Opérations d'ordre entre section	-705 000,00 €	29 000,00 €
021	Virement de la section fonctionnement		-130 400,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		-2 419 533,25 €	-2 419 533,25 €

M. BAZILE, après lecture de la Décision Modificative, propose à l'assemblée d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget Ville 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 02 ABSTENTI,

DECIDE, après lecture de la Décision Modificative, d'approuver la Décision Modificative n°2 du Budget Ville 2018 présentée ci-dessus

2. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2018/06/06 RELATIVE A L'ETALEMENT DES INDEMNITES DE REAMENAGEMENT DE PRET
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT la délibération n°2018/06/06 en date du 25 juin 2018 relative à l'étalement des indemnités de réaménagement de prêt à hauteur de 713 000 € sur 5 exercices,

CONSIDERANT la demande du Comptable public d'étaler uniquement l'indemnité compensatrice dérogatoire capitalisée en lieu et place de l'indemnité compensatrice dérogatoire dans sa totalité,

M. BAZILE expose à l'assemblée la nécessité de modifier les modalités d'étalement des indemnités compensatrices dérogatoires comme suit :

- Etalement des indemnités compensatrices dérogatoires capitalisées sur 5 ans, à compter de l'exercice 2018, soit de l'année 2018 à l'année 2022,
- 500 000 € : 5 exercices = 100 000 €/an.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2018.

M. BAZILE demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à modifier la délibération n°2018/06/06 relative à l'étalement de l'indemnité de réaménagement de prêt et de procéder à l'étalement des indemnités compensatrices dérogatoires capitalisées d'un montant global de 500 000,00 € sur cinq exercices, de l'année 2018 à l'année 2022, soit 100 000,00 € par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR, 04 CONTRE ET 01 ABSTENTION,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à modifier la délibération n°2018/06/06 relative à l'étalement de l'indemnité de réaménagement de prêt et à procéder à l'étalement des indemnités compensatrices dérogatoires capitalisées d'un montant global de 500 000,00 € sur cinq exercices, de l'année 2018 à l'année 2022, soit 100 000 € par an.

3. PRESENTATION DU RAPPORT GENERAL DES COMPTES POUR L'ANNEE 2017 DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE «SAGEP»
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU la loi du 28 mai 2010, pour le développement des Sociétés Publiques Locales,

CONSIDERANT la délibération n°2012/06/01 en date du 26 juin 2012, approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) «SAGEP»,

CONSIDERANT la délibération n°2012/11/15 en date du 7 novembre 2012, autorisant M. le Maire à signer le contrat de mandat liant la Commune à la Société Publique Locale «SAGEP» en vue de réaliser un groupe scolaire,

CONSIDERANT la délibération n°2013/09/05 en date du 26 septembre 2013, approuvant la signature de l'avenant n°1 au contrat de mandat passé avec la Société Publique Locale «SAGEP» pour la réalisation d'un groupe scolaire,

CONSIDERANT la délibération n°2013/12/17 en date du 19 décembre 2013, approuvant la signature de l'avenant n°2 au contrat de mandat passé avec la «SAGEP» pour la réalisation d'un groupe scolaire,

CONSIDERANT la délibération n°2015/06/25 en date du 30 juin 2015, autorisant M. le Maire à signer le contrat de mandat liant la Commune à la Société Publique Locale «SAGEP» en vue de réaliser la requalification nord-ouest du centre-ville,

CONSIDERANT la délibération n°2016/12/17 en date du 13 décembre 2016, autorisant M. le Maire à signer le contrat de mandat liant la Commune à la Société Publique Locale «SAGEP» en vue de réaliser des études de programmation urbaine du centre-ville de Cuers,

M. BAZILE rappelle à l'assemblée que la Commune de Cuers est actionnaire de la Société Publique Locale «SAGEP».

Le rapport général des comptes de la Société Publique Locale «SAGEP» pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, est soumis à l'avis du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte du rapport du rapport général des comptes présenté par la Société Publique Locale «SAGEP» pour l'année 2017.

4. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PASSEE AVEC LE C.C.A.S. POUR LA FOURNITURE EN ENERGIE
RAPPORTEUR : M. BAZILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

CONSIDERANT qu'un projet de convention de groupement de commandes a été établi en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 afin de constituer un groupement de commandes entre les deux entités que sont la Commune de Cuers et le Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT que ce groupement de commandes porte sur le marché de fourniture en énergie pour une durée allant de sa date d'effet jusqu'à la notification du marché,

CONSIDERANT que la coordination du groupement sera assurée par la Commune de Cuers,

CONSIDERANT que le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et d'une manière générale de prendre en charge tous les actes nécessaires à cette mission,

M. BAZILE propose à l'assemblée d'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune de Cuers et le Centre Communal d'Action Sociale, ainsi que la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec la Commune de Cuers et le Centre Communal d'Action Sociale.

DECIDE d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes.

DECIDE d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et toutes les pièces afférentes.

**5. SORTIE DE L'ACTIF ET DE L'INVENTAIRE DES BIENS DE FAIBLE VALEUR
TOTALEMENT AMORTIE
RAPPORTEUR : M. BAZILE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2321-1,
VU l'instruction budgétaire M 14,

CONSIDERANT la délibération n°2013/09/07 en date du 26 septembre 2013, approuvant la sortie de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur), des biens intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,

CONSIDERANT que les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé par l'assemblée délibérante, de même nature et acquis au cours d'un même exercice, sont amortis sur un an et peuvent être affectés d'un même numéro d'inventaire,

CONSIDERANT que ce seuil a été fixé à 700,00 € par délibération du 26 septembre 2013,

M. BAZILE demande à l'assemblée de sortir des états d'actif et d'inventaire les biens inscrits sur la liste ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de sortir de l'état de l'actif et de l'état d'inventaire les biens inscrits.

**6. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES
CHARGES TRANSFEREES ET DE LA MODIFICATION DU MONTANT DES
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A VERSER AUX COMMUNES MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES «MEDITERRANEE PORTE DES MAURES»
RAPPORTEUR : Mme RIQUELME**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts qui stipule que le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la Commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

VU l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts qui précise les conditions dans lesquelles un Établissement Public de Coopération Intercommunale peut être soumis au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,

VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts qui définit les modalités d'évaluation par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du coût des compétences transférées au moment de l'option pour la fiscalité professionnelle unique,

VU l'article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts qui dispose que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

CONSIDERANT que les tableaux d'évaluation, par commune, sont annexés au procès-verbal de séance de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 juillet 2018,

CONSIDERANT l'état des charges et produits transférés par le Syndicat Intercommunal de Prévention des Inondations Bormes/Le Lavandou au 31 décembre 2017, date de sa dissolution,

CONSIDERANT l'état des dépenses de personnel non transféré des communes de Bormes, Le Lavandou et La Londe intervenant sur la compétence GEMAPI ainsi que les projets de convention de mise à disposition de services,

CONSIDERANT le procès-verbal de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 10 juillet 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant des attributions de compensation à reverser à chacune des communes membres au titre des exercices 2018 et 2019,

CONSIDERANT la délibération n° 48/2018 prise par le Conseil Communautaire en date du 14 juin 2018, relative à la modification de fréquence de versement des acomptes relatifs à l'attribution de compensation,

Mme RIQUELME propose aux Membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) établi le 10 juillet 2018,
- D'approuver la modification du montant des attributions de compensation 2018 et 2019 à verser aux communes membres de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures»,
- D'approuver la mise en place d'une fréquence mensuelle de versement des acomptes relatifs aux attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2019,
- De préciser que le montant global des attributions de compensation s'établit à **10 677 276,25 €** pour l'année 2018 et **8 175 691,81 €** pour l'année 2019.

Mme RIQUELME précise que la modification du montant des attributions de compensation 2018 sera prise en compte lors du versement aux communes du solde qui interviendra courant décembre 2018.

Mme RIQUELME précise à l'assemblée que chaque Conseil Municipal des communes membres est consulté sur cette modification du montant des attributions de compensation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 05 ABSTENTIONS ,

DECIDE d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est tenue en Mairie de La Londe-les-Maures le 10 juillet 2018.

DECIDE d'approuver la modification du montant des attributions de compensation pour les exercices 2018 et 2019 à verser aux communes membres de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».

DECIDE d'approuver la mise en place d'une fréquence mensuelle de versement des acomptes relatifs aux attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2019.

V - DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES / ENFANCE / JEUNESSE ET SPORT

I - SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

1. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES DE BUREAU ET DE MATERIEL PEDAGOGIQUE **RAPPORTEUR : M. GARCIA**

M. GARCIA expose à l'assemblée que le rôle des Coopératives Scolaires consiste notamment à l'acquisition de fournitures scolaires et de bureau, ainsi que du matériel pédagogique.

M. GARCIA propose de fixer le montant de la subvention par écoles et de verser ces montants à chaque coopérative scolaire, énoncé comme suit :

- **2 585,00 € (DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS)** pour l'école élémentaire Jean JAURES I,
- **2 115,00 € (DEUX MILLE CENT QUINZE EUROS)** pour l'école élémentaire Jean JAURES II,
- **1 410,00 € (MILLE QUATRE CENT DIX EUROS)** pour l'école maternelle Marcel PAGNOL,
- **1 410,00 € (MILLE QUATRE CENT DIX EUROS)** pour l'école élémentaire Jean MOULIN,
- **2 115,00 € (DEUX MILLE CENT QUINZE EUROS)** pour l'école maternelle Jean MOULIN,
- **940,00 € (NEUF CENT QUARANTE EUROS)** pour l'école primaire bilingue Yves BRAMERIE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer une subvention aux coopératives de chaque école présentées ci-dessus.

DIT que ces subventions seront versées aux coopératives respectives de chaque école à savoir : école élémentaire Jean JAURES I, école élémentaire Jean JAURES II, école

maternelle Marcel PAGNOL, école élémentaire Jean MOULIN, école maternelle Jean MOULIN, école primaire bilingue Yves BRAMERIE.

DIT qu'un crédit suffisant est inscrit au chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du budget Communal 2018.

II - SERVICE JEUNESSE

1. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES **RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1411-1 et suivants,
VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, et notamment son article 36,

VU le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,
VU l'avis de la Protection Maternelle Infantile,

CONSIDERANT la délibération n°2016/05/10 en date du 12 mai 2016, autorisant M. le Maire à signer le contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion des activités NAP, ALAE, ALSH et club junior,

CONSIDERANT la délibération n°2017/08/02 en date du 29 août 2017 autorisant la mise en place d'une nouvelle organisation du temps scolaire pour la rentrée 2017/2018 prévoyant un enseignement sur 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi),

CONSIDERANT la délibération n°2017/08/03 en date du 29 août 2017 autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°1 du contrat de Délégation de Service Public relative à la gestion des activités NAP, ALAE, ALSH et club junior,

M. POIRAUDEAU indique à l'assemblée que la Commune a décidé d'une part, d'augmenter la capacité d'accueil du Centre de Loisirs Sans Hébergement de 20 places pour le mercredi et les différentes sessions de vacances (capacité maximale 120 places) afin de répondre au mieux aux demandes des familles et d'autre part, de déplacer l'accueil de loisirs des maternelles et d'installer celui-ci non plus sur le groupe scolaire Jean Moulin, mais sur le groupe scolaire Marcel Pagnol.

M. POIRAUDEAU précise que les services d'accueil extrascolaire et périscolaire doivent être réorganisés en conséquence, conformément au projet d'avenant n°2.

M. POIRAUDEAU rappelle que le montant des modifications issues de l'avenant n°1 et de l'avenant n°2 est inférieur à 50% du montant du contrat initial, conformément à l'article 37 du décret n°2016-86 du 1^{er} février relatif aux contrats concernés.

M. POIRAUDEAU demande aux Membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, l'Accueil périscolaire, Nouvelles Activités Périscolaires et le Club Junior.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, l'Accueil périscolaire, Nouvelles Activités Périscolaires et le Club Junior, ainsi que toutes les pièces y afférant.

2. LABELLISATION DU POINT INFORMATION JEUNESSE

RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n°2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures information jeunesse,

M. POIRAUDEAU rappelle à l'assemblée que le Point Information Jeunesse a été créé en 1997.

M. POIRAUDEAU précise que la Commune de Cuers bénéficie d'une structure (Point d'Information Jeunesse - PIJ) ayant un **label Information Jeunesse** dont la dernière convention a été signée il y a plusieurs années. Depuis, une refondation du label Information Jeunesse a été mise en place suite à la loi relative à l'égalité et à la Citoyenneté en date du 27 janvier 2017.

Afin d'obtenir le label Information Jeunesse, le Service Municipal de la Jeunesse a élaboré un dossier de demande de labellisation qui a été transmis pour avis à la commission régionale Information Jeunesse.

Ce dossier prévoit la mise en place de nouvelles actions pour les jeunes (collégiens ou autres), le développement de partenariat avec différentes structures (Mission Locale, collège), l'utilisation de nouveaux supports de communication notamment Facebook.

Ce dossier a reçu un avis favorable de la Commission Régionale Information Jeunesse qui s'est réuni le 28 juin 2018 concernant la demande de labellisation.

Afin d'officialiser cette labellisation et confirmer les différentes actions et engagements intégrés dans le dossier de demande de labellisation, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur le dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver d'une part le dossier de demande de labellisation du «Point Information Jeunesse» de Cuers et d'autre part, d'approuver l'ensemble des actions et engagements contenus dans ce dossier.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes permettant l'application du dossier de labellisation du Point Information Jeunesse.

III - SERVICE DES SPORTS

1. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNION SPORTIVE CUERS/PIERREFEU

RAPPORTEUR : M. POIRAUDEAU

M. POIRAUDEAU rappelle à l'assemblée que l'Union Sportive Cuers-Pierrefeu Football a sollicité la Commune pour acheter des ballons, pour un montant de **1 138,40 € (MILLE CENT**

TRENTE HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES), auprès de la Société Casal Sport. Ce matériel indispensable à la pratique du football sera ensuite cédé à l'association qui les utilisera.

M. POIRAUDEAU rappelle que l'association va acquérir et financer un but mobile qui permettra l'entraînement des jeunes footballeurs.

C'est pour cette raison que la Commune de Cuers a décidé d'acquérir le matériel précité afin d'éviter que le coût financier de cette acquisition ne grève trop lourdement le budget de l'association. Cela correspond à l'attribution d'une subvention exceptionnelle en nature.

M. POIRAUDEAU propose donc au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition de ballons pour un montant de **1 138,40 € (MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES)** auprès de la Société Casal Sport.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à acquérir auprès de la Société Casal Sport des ballons pour un montant de **1 138,40 € (MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES)** et de rétrocéder ceux-ci, à l'Union Sportive Cuers-Pierrefeu Football représentée par son Président M. Jean-Claude LANDA, pour la pratique du football par les jeunes cuersois, dans le cadre de l'attribution d'une subvention exceptionnelle en nature.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes permettant cette acquisition et la rétrocession de ce matériel à l'association.

DIT qu'un crédit suffisant est inscrit au **Chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» du Budget Communal 2018.**

VI – SERVICE URBANISME

1. DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'INSTALLATION D'UNE STRUCTURE MODULAIRE AU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES **RAPPORTEUR : Mme VERITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L111-8 et D111-19-34,

Mme VERITE indique que l'école de musique et les salles associatives installées dans l'ancienne école Marcel Pagnol située Rue Sainte Marthe ne sont plus adaptées et leur exploitation devient trop coûteuse pour la collectivité, c'est pour cette raison que la Commune souhaite démolir cette structure.

Mme VERITE indique que récemment, la Commune de Cuers a décidé de créer un pôle culturel sur le site de l'ancienne école Jean Moulin. Le bâtiment comprendra, une salle polyvalente, une bibliothèque municipale, des salles mutualisables dédiées à des activités culturelles et musicales ainsi que des salles qui seront mises à disposition des associations.

Mme VERITE précise que pendant la durée des chantiers, l'école de musique sera installée provisoirement dans le bâtiment à ce jour dédié au Centre de loisirs et périscolaire. Afin de pallier pendant la durée des chantiers aux insuffisances temporaires de capacités d'accueil, il

est envisagé d'installer une structure modulaire d'une superficie de 45 m² dans la cour du groupe scolaire Jean Jaurès pour déplacer le centre de loisirs et le périscolaire.

CONSIDERANT que l'installation d'une structure modulaire nécessitera au préalable une autorisation de travaux conformément au Code de la Construction et de l'Habitation compte tenu de son caractère d'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.).

Mme VERITE propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à déposer cette demande d'autorisation de travaux sur la parcelle cadastrée section AT n°346.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 05 CONTRE,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à déposer une autorisation de travaux sur la parcelle cadastrée section AT n°346 pour réaliser la mise en place d'une structure modulaire au groupe scolaire Jean Jaurès.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de travaux.

2. AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE AU CENTRE CULTUREL MARCEL PAGNOL
RAPPORTEUR : Mme VERITE

VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles R421-27, R421-28, R421-19 alinéa j et R421-20,

VU la délibération n°2017/03-29/11 en date du 23 mars 2017 approuvant le Plan d'Occupation des sols,

Mme VERITE signale que l'école de musique et les salles associatives installées dans l'ancienne école Marcel Pagnol située Rue Sainte Marthe ne sont plus adaptées et deviennent trop coûteuses pour la Collectivité, la Commune souhaite donc démolir cette structure.

Mme VERITE indique que cet équipement public localisé sur le terrain cadastré section AB n°1 est classé au PLU, approuvé en zone UA. Ce terrain est également situé dans un rayon de 500 mètres hors champs de visibilité de l'aqueduc des cinq ponts, par conséquent l'avis de l'architecte des bâtiments de France n'est pas obligatoire conformément aux articles R421-27 et R421-28 du Code de l'Urbanisme.

Mme VERITE précise que conformément aux articles R421-19 alinéa j et R421-20 du Code de l'Urbanisme, et préalablement aux travaux, installations et aménagements de cet espace, la Commune doit déposer une déclaration préalable.

Mme VERITE propose à l'assemblée d'autoriser M. le Maire à déposer une déclaration préalable sur la parcelle cadastrée section AB n°1.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 VOIX POUR ET 05 CONTRE,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à déposer une déclaration préalable sur la parcelle cadastrée section AB n°1 en vue de réaliser des travaux, d'installations et aménagement de cet espace.

3. ACQUISITION DU DELAISSE N°21P SITUE QUARTIER LES DEFENS APPARTENANT A LA SOCIETE ESCOTA
RAPPORTEUR : Mme VERITE

Mme VERITE rappelle qu'en date du 25 juillet 1990, la Commune a signé une décision d'autorisation d'occupation temporaire avec la Société de l'Autoroute Estérel Cote d'Azur pour disposer gratuitement de façon précaire et révocable d'une partie du domaine public identifiée délaissé n°21p, afin que la Société du Canal de Provence (SCP) y édifie une station de filtration et que la Commune réalise la construction d'une Station de pompage comprenant une arrivée eau du SCP, une bache d'eau pour traiter environ 120 m³, une station de pompage et un local pour le chlore, quartier Les Défens à Cuers.

Mme VERITE indique que conformément à la décision du 25 juillet 1990, la Commune s'engageait à acquérir une portion du délaissé n°21p sur la base de l'évaluation du service du domaine ainsi que tous les frais afférents à cette acquisition (géomètre, frais de rédaction des actes administratifs).

Mme VERITE indique que par courriers en date du 28 février 2017 et du 28 juin 2018, la Société Escota a sollicité la Commune afin de régulariser cette emprise mise à disposition. Un document d'arpentage est en cours d'élaboration afin de détacher du délaissé n°21, une surface de 366,03 m² environ correspondant à l'implantation de la station de pompage.

Mme VERITE propose d'acquérir le délaissé n°21p d'une contenance de 366,03 m² environ au prix de **7 800 € (SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS)**, tous les frais (frais d'acte administratif, document d'arpentage, salaire du conservateur, enregistrement aux hypothèques) seront à la charge de la Commune de Cuers.

Mme VERITE indique que Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire de Cuers, est légalement habilitée à représenter la Commune pour signer l'acte administratif en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 23 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION,

DECIDE d'autoriser M. le Maire à acquérir le délaissé n°21p de 366,03 m² à la Société ESCOTA au prix de **7 800 € (SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS)**.

DIT que tous les frais d'actes seront à la charge de la Commune de Cuers.

DIT que cette acquisition aura lieu par acte administratif.

DIT que le présent acte administratif sera authentifié par M. le Maire.

DECIDE d'autoriser Mme Martine RIQUELME, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer l'acte administratif de la parcelle susnommée, cela conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER
RAPPORTEUR : Mme VERITE

Mme VERITE rappelle qu'en 1990, la Sté d'Economie Mixte Cuersem a été autorisée à construire plusieurs logements mitoyens situés lotissement Le Clos de la Graponnière.

Par acte notarié en date du 18 décembre 1991, la Commune a acquis le lot 22 à la Cuerssem, afin de mettre à bail cette villa de type F4 d'une superficie habitable de 90,40 m².

Mme VERITE indique qu'à ce jour, la Commune envisage de céder ce bien libre de toute occupation, situé Lotissement le Clos de la Graponnière, 6 avenue Olive Heimbürger cadastré section AC n°24 pour une contenance de 196 m² à un particulier.

DIT qu'une estimation du domaine a évalué le bien au prix de 215 000 €.

DIT qu'après une consultation, la Commune a confié un mandat à l'Agence Guy HOQUET afin de vendre ce bien au prix de 225 000 €.

DIT qu'une offre a été faite pour l'acquisition de ce bien par M. et Mme CHAPPUIS Romain demeurant ensemble à Cuers, 23 avenue Maréchal Joffre, au prix de 234 000 € dont 9 000 € de frais d'agence.

DIT que les frais d'actes notariés seront supportés par les acquéreurs.

DIT que la rédaction de l'acte authentique est subordonnée à l'obtention du crédit par M. et Mme CHAPPUIS et qu'elle se réalisera par un Office Notarial.

CONSIDERANT qu'il y lieu d'une part, d'autoriser M. le Maire à vendre la maison de type F4 située Lotissement le Clos de la Graponnière, 6 avenue Olive Heimbürger, cadastrée section AC n°24 au prix de 234 000 € dont 9 000 € de frais d'agence, et d'autre part, d'autoriser M. le Maire à signer tous documents afférents à cette vente à M. et Mme CHAPPUIS Romain.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 20 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à vendre la maison de type F4 située Lotissement le Clos de la Graponnière, 6 avenue Olive Heimbürger, cadastrée section AC n°24 au prix de 234 000 € dont 9 000 € de frais d'agence.

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer tous documents afférents à cette vente.

DIT que tous les frais d'actes seront à la charge de M. et Mme CHAPPUIS Romain.

DIT que cette vente aura lieu par acte authentique dans un Office Notarial.

5. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES POUR RESEAU AU BENEFICE DE LA SOCIETE ENEDIS.

RAPPORTEUR : Mme VERITE

Mme VERITE indique que par courrier en date du 6 septembre 2018, la Société ENEDIS informe la Commune qu'une ligne souterraine de 400 volts doit être enterrée sur la parcelle cadastrée section C n°2974 appartenant à la Commune. Cette parcelle d'une surface de 126 m² est située au droit du chemin des Garrigues et représente un accotement de ladite voie.

Mme VERITE informe que la Société ENEDIS sollicite la Commune afin que soit signée une convention de servitudes et qu'à titre de compensation, la Commune recevra une indemnité unique et forfaitaire de **20 € (VINGT EUROS)**.

La présente convention sera publiée aux registres des hypothèques et tous les frais seront supportés par la Société ENEDIS.

Mme VERITE propose d'autoriser M. le Maire à signer une convention de servitudes pour réseau sur la parcelle cadastrée section C n°2974 au bénéfice de la Société ENEDIS.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 20 VOIX POUR ET 04 ABSTENTIONS,**

DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer une convention de servitudes pour réseau sur la parcelle cadastrée section C n°2974 au bénéfice de la Société ENEDIS.

DIT que tous les frais d'actes seront à la charge de la Société ENEDIS.

DIT qu'une indemnité unique et forfaitaire sera versée à la Commune pour un montant de **20 € (VINGT EUROS)**.

DIT que la présente convention sera publiée au service des Hypothèques.

Mme VERITE souhaite intervenir et informe l'assemblée qu'en date du 21 septembre 2017, la Commune a pris un arrêté du Maire afin d'engager la procédure de modification n°1 du PLU. L'enquête publique de la modification n°1 du PLU se déroulera du 29 octobre 2018 au 30 novembre 2018.

Le dossier de modification sera consultable en Mairie de Cuers au Service Urbanisme et sera mis en ligne sur le site de la Commune.

Une adresse mail sera également créée afin que les administrés puissent déposer leurs requêtes.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 18 H 05.

Le Maire,

Gilbert PERUGINI

Affiché à la porte de la Mairie
le 5 octobre 2018 conformément à
l'article L2121-25 du Code Général
des Collectivités Territoriales.

En application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les particuliers, le délai de recours de deux mois à l'encontre des délibérations ne court qu'à compter de la publication ou de l'affichage.